

Avec la participation

du groupe régional de travail interdisciplinaire sur la souffrance au travail.

de la Société de Médecine du Travail



de l'Inspection du travail 34



Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault

des Services Interentreprises de Santé au Travail



Contact

Ce travail a été élaboré en pluridisciplinarité avec la Carsat L-R, des médecins du travail de la région, l'Inspection du travail, des Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP), des psychologues, spécialisés dans le domaine de la prévention des Risques Psycho-Sociaux (RPS).

Accord national interprofessionnel sur le stress au travail, arrêté du 23 avril 2009 :
« Le but de l'accord est de fournir aux employeurs et aux travailleurs un cadre qui permet de détecter et de prévenir ou de gérer les problèmes de stress au travail. Son but n'est pas de culpabiliser l'individu par rapport au stress au travail ».

T 66 - Crédit photo Stocklib © 02/2016 - 4^e tirage : 4000 expl.

Adresse

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Languedoc-Roussillon

29 cours Gambetta - CS 49001 - 34068 Montpellier cedex 2
☎ 04 67 12 95 55 - 📠 04 67 12 95 56
prev@carsat-lr.fr

Département prévention/tarification
des risques professionnels

La souffrance au travail

Information pour le salarié



Régime général de Sécurité sociale

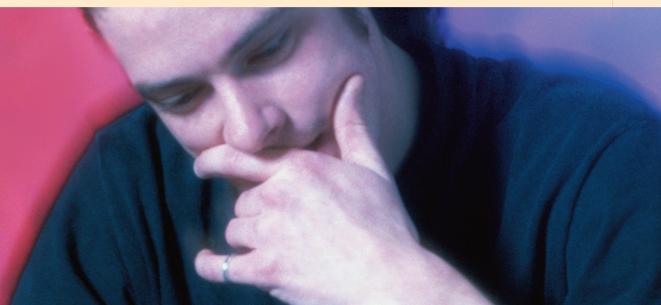
- je ne m'isole pas et j'en parle
- je ne démissionne pas








pour rechercher un soutien et une solution en conservant mes droits.

Que puis-je faire ?

je peux prendre contact avec :



- l'employeur  qui prend les mesures nécessaires pour préserver la santé physique et mentale des salariés.
- les représentants du personnel dans l'entreprise  à qui je peux demander conseil.
- le médecin du travail  qui peut me recevoir à ma demande et en toute confidentialité.
- l'agent de contrôle de l'inspection du travail  à qui je signale des conditions de travail dégradées.
- le médecin traitant  qui prend en charge mon état de santé.

je constate l'existence de signaux d'alerte :
**plaintes d'un ou des salarié(s),
agressivité verbale ou physique,
mal être, conflit, isolement,
absentéisme...**

Que puis-je faire ?



- mettre ces éléments à l'ordre du jour d'une réunion des DP ou du CHSCT pour en informer l'employeur et mettre en place un plan d'action : (art L 4614-7 et L 4612-9 du code du travail),
- proposer un projet d'action de prévention : (art L 4612-3 du code du travail),
- exercer, si le danger est grave et imminent, le droit d'alerte du CHSCT : (art L 4131-2 du code du travail) ; l'employeur procédera sur le champ à une enquête,
- demander une expertise sur les conditions de travail : (art L 4614-12 du code du travail).